

# **L'EXPLOITATION DES GAZ DE SCHISTE NE PEUT COHABITER SANS IMPACTS NÉGATIFS/DESTRUCTEURS SUR LE TERRITOIRE**

**MÉMOIRE SOUMIS AU  
BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**

**MRC DE VAL-SAINT-FRANÇOIS**

**MAI 2014**

## **Préambule**

Un mémoire avait été préparé dans le cadre de consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no. 37, *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste*.

La MRC du Val-Saint-François devait présenter ce mémoire le 12 mars dernier à la Commission des transports et de l'environnement. Cependant, à la suite du déclenchement des élections le 5 mars 2014, l'audition de la MRC du Val-Saint-François fut annulée.

## **Introduction**

La MRC du Val-Saint-François ne peut que se réjouir de pouvoir présenter un mémoire lors des audiences du BAPE prévues prochainement. Afin de bien cerner nos inquiétudes, notre mémoire fera un lien avec le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* pour une meilleure compréhension des enjeux.

La mobilisation des citoyens par l'obtention de plus de 65 657 signatures, démontre clairement qu'ils refusent toute fracturation en interdisant à l'industrie gazière et pétrolière l'accès à leurs terres. De plus, l'adoption d'un règlement municipal de protection des sources d'eau par plus de 70 municipalités regroupant environ 200 000 citoyens, démontrent l'engagement des Québécois pour la protection de leur environnement, plus particulièrement la protection de leur eau potable.

Ce mouvement de mobilisation des citoyens et des municipalités pourrait s'accroître à la suite de la défaite en cours de la ville de Gaspé. Cette cause, soit l'application d'un règlement sur la protection de notre eau potable – règlement dit de Saint-Bonaventure – ne peut être ignorée par aucune instance politique. Au contraire, toute personne physique ou morale devrait y adhérer et ce, sans le moindre doute, vu la pertinence d'une telle réglementation.

L'Assemblée nationale doit fermer définitivement la porte à la fracturation tant que ce n'est pas sécuritaire. L'adoption du moratoire serait un premier pas. De plus, le moratoire devrait interdire non seulement la fracturation pour le gaz naturel de schiste, mais aussi le pétrole de schiste étant donné le même mode opératoire associé à l'exploration et l'exploitation.

D'autres pays, et même nos provinces voisines, refusent cette technologie de forage controversée et risquée qu'est la fracturation hydraulique. Nous devons, en tant qu'élus, interdire toute fracturation hydraulique sur le territoire québécois.

Le mémoire présente trois thèmes, soit :

- un descriptif sommaire des impacts potentiels sur l'environnement associés à l'exploitation des gaz de schiste;
- pourquoi l'exploitation du gaz de schiste ne peut cohabiter avec le schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François;
- des recommandations.

## **DESCRIPTIF SOMMAIRE DES IMPACTS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT ASSOCIÉS À L'EXPLOITATION DES GAZ DE SCHISTE**

### **- Pourquoi abolir toute fracturation**

La littérature sur le sujet est inquiétante. On constate que l'expansion rapide des techniques de fracturation hydraulique a entraîné des problèmes environnementaux et économiques pour les communautés rurales.

La technique dite de fracturation hydraulique, injecte sous haute pression un mélange d'eau, de sable et de produits chimiques dans les formations rocheuses denses afin de faire éclater la roche et de libérer le gaz. Cette technique et les produits chimiques utilisés, en comparaison avec les méthodes de forage du gaz conventionnel, requièrent des sources d'énergie importantes et sont plus risqués et dangereux. Il faut souligner que le puits doit être fracturé plusieurs fois pour maintenir la production désirée, ce qui signifie que le risque de contamination ou d'accident augmente avec le temps.

Les articles 35 et 36 du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* prévoient des exigences sur l'étude hydrogéologique devant être effectuée lors de la caractérisation initiale. Cette caractérisation initiale doit être effectuée au moins 30 jours avant le début des travaux d'aménagement d'une installation. L'étude hydrogéologique doit fournir plusieurs renseignements avant d'être autorisée. Cela se réalise dans un court laps de temps et les délais accordés risquent de donner lieu à des données incomplètes et superficielles. Vu l'impact d'une contamination possible des sources d'eau potable à la suite d'une fracturation, une étude sérieuse et approfondie doit être exigée. Or, une telle étude doit normalement s'étendre sur une période relativement longue (soit de 3 à 5 ans).

L'article 41 du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* mentionne que la fracturation avec l'injection sous l'aquifère de produits hautement toxiques est autorisée si le volume de fluides est inférieur à 50 000 litres. Sous ce seuil de 50 000 litres, les industries pétrolières ou gazières ne sont tenues de respecter aucune norme ni distance séparatrice par rapport aux sources d'eau potable. Ce seuil de 50 000 litres et moins est inacceptable. Peu importe la quantité de fluide injecté dans le sol, un encadrement par une norme stricte doit être défini, car nul ne peut se soustraire à la protection de nos sources d'eau potable.

Personne n'est à l'abri d'accidents et de fuites par cette technique de fracturation. Des cas recensés confirment la pollution des rivières, des ruisseaux et des réserves d'eau potable en plus de hauts niveaux de smog et d'autres polluants dans l'air, dont certains sont potentiellement cancérigènes. Et que

dire du dégagement et des fuites de méthane, un gaz à effet de serre élevé!!!

En référence à l'article 42 du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, on mentionne que la fracturation d'un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est interdite à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère. Comment peut-on affirmer que nos sources d'eau seront protégées lorsque des études réalisées à l'occasion par les sociétés gazières et pétrolières précisent que les fractures qui sont créées ou les failles naturelles qui sont élargies par la fracturation et qui s'élèvent à partir de l'extension horizontale du puits de fracturation atteignent jusqu'à plus de 1 000 mètres. Basé sur les relevés disponibles, la distance de 400 mètres à respecter sous la base de l'aquifère ne permet aucune protection contre la contamination réelle de celui-ci.

### **- Gaz effet de serre : il est temps d'agir pour en diminuer les concentrations**

En refusant d'opter pour l'exploitation du gaz naturel de schiste, nous diminuons de façon considérable notre apport au gaz à effet de serre sachant que le gaz de schiste émet davantage de gaz à effet de serre que le pétrole et le gaz conventionnel. Il est démontré que lors de la fracturation, de grandes quantités de méthane sont libérées, celui-ci contribuant davantage à l'effet de serre.

Le Québec s'est engagé dans la lutte contre les changements climatiques et s'est donné comme objectif d'atteindre des cibles de réduction des GES de 25 % sous le niveau de 1990 d'ici 2020. Par ailleurs, le comité de l'évaluation environnementale stratégique (EES) estime que le développement à grande échelle de la filière du gaz de schiste au Québec pourrait affecter considérablement le bilan du Québec et compromettre l'atteinte des cibles de réduction de GES. Notre environnement et la qualité de l'air ne peuvent être impactés par une nouvelle intervention humaine associée à l'exploitation des gaz de schiste.

L'exploitation du gaz de schiste produit aussi d'autres polluants de l'air qui menacent la santé des gens vivant à proximité des puits. Il est démontré que certains des polluants de l'air issus des puits fracturés peuvent réagir au soleil pour créer du smog. On constate aussi, à cause de ces polluants, une hausse marquée de l'asthme chez les enfants demeurant dans une très grande concentration de puits forés.

### **- Qu'en est-il de notre richesse naturelle, soit notre eau potable, nos ruisseaux, nos rivières et nos lacs?**

Même si l'industrie soutient que la fracturation est sans danger, le doute persiste chez les citoyens avec les constats obtenus chez nos voisins du sud. On a répertorié plusieurs cas de contamination où la fracturation a pollué les réserves d'eau potable et les cours d'eau. Il faut retenir qu'une haute pression exercée pour la fracturation par l'injection des fluides peut provoquer des bris, des fissures des puits ou des explosions répandant l'eau saturée de produits chimiques dans les eaux de surface et souterraine. Aucune municipalité ne peut assumer ce risque.

En référence à l'article 51 du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* concernant les distances séparatrices entre les installations pétrolières ou gazières et les puits d'eau potable, on constate que les villes et municipalités alimentées par de l'eau de surface, entre autres, sont protégées par le projet de règlement. Cependant, pour le territoire du Val-Saint-François,

majoritairement composé de municipalités rurales où les sources d'eau sont essentiellement les puits artésiens et les puits de surface des résidents, la seule protection prévue par le projet de règlement est celle du rayon de 300 mètres, ce qui ouvre toutes grandes nos campagnes à la fracturation pour la recherche des hydrocarbures, que ce soit du gaz ou du pétrole. De plus, le projet de règlement ne protège nullement les puits d'eau potable creusés spécifiquement pour assurer l'alimentation du bétail.

Un autre aspect à prendre en considération, c'est le traitement des eaux rejetées par la fracturation. Entre 30 % et 70 % des eaux utilisées pour la fracturation en ressortent et doivent être acheminées dans des usines de traitement. Est-ce que nos usines de traitement au Québec sont conçues pour traiter les fluides rejetés par la fracturation, qui contiennent plus de 600 composés chimiques? Est-ce que les municipalités doivent investir dans leur usine de traitement pour traiter ces résidus toxiques? Le risque de contamination de nos sources d'eau de surface après le traitement de ces fluides contaminés (eaux rejetées par la fracturation) est omniprésent.

### **- Le gaz de schiste économiquement viable et socialement acceptable pour une communauté rurale?**

Nul n'a démontré à ce jour que le développement des gaz de schiste est économiquement viable pour les communautés rurales. La création de quelques emplois locaux n'est que pour une courte durée étant donné que la majorité des travailleurs qualifiés proviennent d'ailleurs. La même remarque s'applique pour l'achat local. Les équipements et le matériel requis pour un puits proviennent de fournisseurs spécialisés qui ne sont pas en milieu rural. Face à ce constat, les bénéfices économiques pour les populations locales sont maigres.

De plus, on ne peut ignorer les dommages à long terme et la perte de la qualité de vie des gens du milieu rural. L'exploration et l'exploitation des gaz de schiste impliquent des flottes de camions qui transportent des produits dangereux en quantité phénoménale durant les forages, soit de l'ordre de 1 000 voyages de gros camions nécessaires à la construction et à la fracturation d'un puits. Une dégradation des routes locales est inévitable face à ce lot de camions (surcharge) qui déferlent sur des routes nécessitant au préalable des investissements majeurs en infrastructures routières. Qu'en est-il de l'impact du bruit constant occasionné par les camions et des embouteillages aux intersections des petites municipalités sur la vie des gens qui habitent ces localités? De plus, quel serait celui du bruit et de la luminosité nocturne en permanence pendant une longue période sur les animaux de ferme et la faune à proximité des puits de forage?

### **L'EXPLOITATION DES GAZ DE SCHISTE NE PEUT COHABITER SANS IMPACTS NÉGATIFS/DESTRUCTEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS :**

Le schéma d'aménagement en vigueur à la MRC du Val-Saint-François répond à un avis gouvernemental reçu le 18 décembre 2000 de la ministre d'État aux Affaires et à la Métropole pour la protection du territoire et des activités agricoles, soit l'intention de garantir, sur le territoire agricole, la priorité aux activités agricoles, et par conséquent, la réalisation de projets non agricoles à l'extérieur de la zone agricole.

De plus, le schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François répond au contenu obligatoire du schéma d'aménagement, tel qu'identifié à l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dont les orientations d'aménagement et les affectations du sol dans la zone agricole visent à assurer la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

La MRC du Val-Saint-François ne peut concilier l'exploitation du gaz de schiste avec la vocation agroforestière, c'est-à-dire là où cohabitent l'agriculture, l'élevage, l'exploitation forestière sur la majorité du territoire. Cela va à l'encontre des grandes orientations de la MRC, soit sa volonté de protection et de mise en valeur des composantes du milieu, selon une approche de développement durable, dans le respect des populations concernées.

### **- Grandes orientations d'aménagement**

Dans la MRC du Val-Saint-François, la forêt et les activités forestières dominent l'utilisation du sol, s'étendant sur 66 % du territoire. L'agriculture couvre également une partie importante du territoire de la MRC, soit 23,9 %. Les plans d'eau et les milieux humides occupent quant à eux près de 2,8 % du territoire. La zone urbaine, qui comprend les secteurs de villégiature, les secteurs déstructurés et les zones industrielles, représente 2,9 % du territoire. Quant aux autres utilisations, lesquelles regroupent les carrières, les sablières, les mines et les infrastructures contraignantes, elles occupent 0,9 % du territoire.

En se basant sur l'utilisation des sols tel que décrite précédemment, la MRC du Val-Saint-François s'est fixé huit (8) grandes orientations d'aménagement. Par ces grandes orientations, la MRC du Val-Saint-François exprime clairement sa volonté de protection et de mise en valeur des composantes du milieu, selon une approche de développement durable, dans le respect des populations concernées.

De ce nombre, cinq (5) grandes orientations entrent en conflit direct avec l'exploitation des gaz de schiste :

- Protéger les terres agricoles et assurer le développement durable des activités agricoles en respect des résidents du milieu.
- Contrôler les coupes forestières et favoriser la cohabitation harmonieuse des usages d'exploitation et de récréation en forêt.
- Développer le potentiel récréotouristique et améliorer l'accessibilité du public aux plans d'eau et au milieu naturel.
- Améliorer l'efficacité et la sécurité du réseau de transport existant, selon un principe de développement social et économique des collectivités.
- Protéger l'environnement et améliorer la qualité de vie.

### **Principales vocations du territoire de la MRC**

La MRC du Val-Saint-François a identifié sept (7) grandes affectations du territoire qui identifient les principales vocations données pour chacune des parties de la MRC.

Les principales vocations identifiées sur le territoire de la MRC qui nous interpellent en regard du développement des gaz de schiste sont l'agriculture, la forêt, les secteurs de villégiature, les loisirs et le développement récréotouristique.

#### - Agriculture et forêt

Le territoire agricole de la MRC représente 85 % de la superficie totale de la MRC, soit l'équivalent de 11 165,57 km<sup>2</sup> et 34 % du territoire agricole est occupé par des exploitations agricoles. En 2007, on dénombrait 391 exploitations agricoles. Au niveau des domaines d'activités agricoles, les bovins de boucherie et la production laitière sont les deux secteurs les plus prolifiques dans le Val-Saint-François. L'acériculture occupe aussi une place non négligeable. Concernant la diversification des cultures, le Val-Saint-François consacre la majeure partie de sa superficie cultivée aux fourrages avec 68,9 % de la superficie totale. 16,2 % de la superficie totale est consacrée aux pâturages améliorés et 14,2 % aux céréales et aux protéagineux. Ces trois catégories composent l'essentiel des cultures du Val-Saint-François.

La forêt domine l'utilisation du sol du Val-Saint-François avec près de 66 % du territoire mélangé à prédominance de feuillus. Le nombre de propriétaires de boisés est évalué à plus de 1 100. Pour l'économie et le développement de notre région, il faut préciser l'importance de la place de la forêt et de la transformation des produits du bois. De plus, des retombées économiques importantes sont attribuables à la chasse au cerf de Virginie. Par exemple, en Estrie, plus de 15 000 bêtes sont récoltées annuellement et cette chasse génère des retombées provinciales de près de 30 000 000 \$.

#### - Villégiature

Les secteurs de villégiature de notre MRC sont répartis sur l'ensemble de notre territoire. La MRC veut protéger et améliorer la qualité de vie pour la villégiature en consolidant le développement des secteurs de villégiature en fonction de la capacité de support du milieu et en appliquant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

#### - Loisirs et développement récréotouristique

La MRC s'est doté d'un premier plan quinquennal de développement de l'offre touristique en 2007, réalisé en parallèle avec le Plan de développement 2012-2017 des Cantons-de-l'Est et de neuf autres MRC de la région. Une nouvelle planification touristique sur six ans (2014-2020), tenant compte du renouvellement de la planification régionale de Tourisme Cantons-de-l'Est 2013-2017, est sous étude. Ce nouveau plan de développement de l'offre touristique va focaliser davantage sur les forces de notre région : l'accessibilité de notre territoire, de nos jolis paysages agricoles et de nos éléments bâtis présentant un certain intérêt patrimonial, la présence de la rivière Saint-François, la concentration d'attraits liés au patrimoine industriel, le Chemin des Cantons, nos sentiers en plein air, la présence d'un réseau cyclable, l'offre d'hébergement structurée et organisée en résidences de tourisme et l'ouverture des municipalités de la MRC envers le développement touristique.

## RECOMMANDATIONS

Considérant que la fracturation est risquée et que les conséquences découlant d'une contamination par des déversements, fissures, des tubages fêlés et la migration du méthane sont désastreuses pour notre environnement et notre eau potable,

Considérant que notre mission est de protéger tout changement de notre vie présente, notre milieu, nos paysages et notre économie rurale,

Considérant que l'apport du gain rapide avec l'argent relié aux redevances et aux contrats ne correspond pas aux valeurs familiales de nos communautés rurales, ni au respect et à la protection de l'environnement,

Considérant que l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie se préoccupe de la contamination des puits individuels par des bactéries/substances naturellement présentes dans les sols et les eaux souterraines et demande aux municipalités de jouer un rôle important dans la diffusion de l'information auprès des citoyens dans le but d'améliorer leurs interventions auprès des propriétaires de puits,

Considérant qu'il n'y a aucune acceptabilité sociale pour les municipalités de la MRC dont les territoires sont sous l'emprise de compagnies qui détiennent les permis de recherche de gaz dans le sous-sol desdits territoires,

Considérant qu'il n'y a pas seulement l'eau potable des villes et des municipalités qu'il faut protéger, mais aussi celle de nos campagnes et que l'exploitation pétrolière et gazière transformerait celles-ci en usines à ciel ouvert,

Considérant qu'en date du 17 février 2014, plus de 65 657 citoyens du Québec ont clairement dit non à la fracturation en refusant l'accès à leurs terres et que plus de 70 municipalités ont adopté le règlement de protection des sources d'eau potable, règlement dit de Saint-Bonaventure,

### **LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS DEMANDE AU GOUVERNEMENT CE QUI SUIT :**

1. Que le projet de loi 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* soit retiré et remplacé par un décret fixant un moratoire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures par fracturation, dans tous les substrats, sur l'ensemble du territoire du Québec, et que ce moratoire demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'une preuve nettement prépondérante de l'innocuité du procédé d'extraction.

2. Que soit retirée du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* la section V du Chapitre III (articles 29-49) jusqu'à ce que des études indépendantes menées dans le cadre des travaux du BAPE aient examiné toute la question de la fracturation et aient fait des recommandations au gouvernement.

3. Que le gouvernement prenne pour base des amendements à apporter au projet de règlement, les suggestions formulées par les 185 élu(e)s municipaux qui, en février 2012, ont proposé que les

standards suivants soient intégrés dans le projet de règlement :

- a. Que les distances séparatrices entre les sources d'eau et les activités des sociétés gazières, minières et pétrolières soient de 2, 6 et 10 km en fonction de la nature de la source d'eau et du nombre de résidents desservis.
- b. Que pour tout projet de développement dont les activités se dérouleraient à l'extérieur du rayon de protection précédemment énoncé, le ministre ne puisse accorder les permis nécessaires qu'à la suite des consultations menées dans les collectivités locales, celles-ci pouvant se prononcer par référendum sur le projet en cause.
- c. Que le ministre refuse l'autorisation requise si la majorité des résidents ayant participé au référendum s'oppose aux activités projetées, dans la mesure où au moins 50 % des résidents habilités à voter de la municipalité concernée ont participé au vote.
- d. Que tout projet de puisement d'eau et tout projet de développement dans le territoire d'une municipalité soit régi par le principe de la compétence pleine et entière de la municipalité pour disposer de la demande.
- e. Qu'advenant que le gouvernement refuse de prendre en compte les présentes demandes et qu'il promulgue son projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* malgré l'opposition de la population, que les municipalités intéressées présentent une demande conjointe pour que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les autorise, comme le permettent les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à maintenir les standards de protection des sources d'eau potable institués par le Règlement dit de Saint-Bonaventure et de ses diverses variantes.

---

**FIN DU DOCUMENT**